



Informant pour le compte de l'Unité Economique et Sociale (UES), regroupant les Sociétés suivantes :

SAEM TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT – Siret 579 200 825 000 50
SPLA TERRITOIRES PUBLICS – Siret 523 189 553 00010
SPLA ViaSilva – Siret 791 226 970 00014
GIE TERRITOIRES – Siret 527 552 236 00012

Rennes, le 3 Décembre 2015.

Chambre de l'Ingénierie et du Conseil de France
Commission paritaire de validation
Secrétariat

N/Réf. : JB/NG 12/15

Objet : Demande de la validation d'un accord

4, avenue du Recteur Poincaré
75 016 PARIS

■ *Lettre recommandée avec A/R*

Madame, Monsieur,

Nous vous demandons de bien vouloir vous prononcer sur la validité de l'accord signé avec nos délégués du personnel.

Nous nous permettons de vous présenter notre unité économique et sociale (UES) reconnue par décision du Tribunal de Grande Instance de Rennes en date du 24 juin 2011 et étendue à la SPLA ViaSilva par décision du tribunal de Grande Instance de Rennes en date 25 Octobre 2013. Cette UES regroupe désormais le GIE TERRITOIRES, la SAEM TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT, la SPLA TERRITOIRES PUBLICS et la SPLA VIASILVA. Son effectif compte aujourd'hui 48 salariés.

En vue de la validation demandée, nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint :

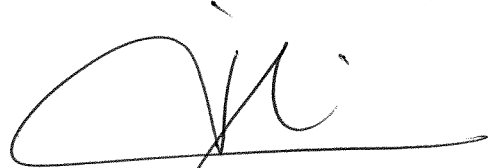
- deux exemplaires originaux signés de l'accord soumis à validation, ainsi que, par mail, un exemplaire sous version PDF ;
- La fiche signalétique de l'UES, ainsi que celle de chaque société de l'UES ;
- le double du Procès-Verbal des dernières élections des représentants du personnel ayant conclu l'accord ;
- une copie de l'information prévue à l'article L. 2232-21 du Code du travail adressée par l'employeur aux organisations syndicales de salariés représentatives dans la branche, sur sa décision d'engager des négociations collectives, conformément à l'article 3 de l'accord de branche du 20 juillet 2010 ;
- une attestation de l'employeur certifiant l'absence de délégué syndical dans l'entreprise à la date de signature de l'accord ;
- une attestation d'avocat, extérieur à l'entreprise et dont c'est l'activité principale, certifiant, sans réserve, de la conformité de l'accord au regard des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles ;

- une attestation des signataires relative au respect des dispositions de l'article 3 de l'accord de branche du 20 juillet 2010 et de l'article L. 2232-21 du Code du travail ;

Nous vous précisons qu'il n'existe pas de comité d'entreprise au sein de notre UES, du fait de son effectif, d'où l'absence de procès-verbal de consultation du comité d'entreprise relatif à l'accord proposé à validation.

Nous demeurons à votre disposition pour toute précision complémentaire.

Nous vous prions de bien vouloir agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.



Monsieur Jean BADAROUX
Administrateur du GIE TERRITOIRES
Directeur Général de TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT
et TERRITOIRES PUBLICS
Directeur Général Délégué de VIASILVA

**ACCORD D'ENTREPRISE SUR LA DUREE ET L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE
TRAVAIL**

Entre

L'UES regroupant :

- Le GIE TERRITOIRES,
- La SEM TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT,
- La SPLA TERRITOIRES PUBLICS,
- La SPLA VIASILVA,

dont le siège est situé 1 rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz, Immeuble Agora, 35207 RENNES Cedex 2 ; représentée par Mr Jean BADAROUX, en sa qualité d'Administrateur du GIE TERRITOIRES, Directeur Général de la SEM TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT et de la SPLA TERRITOIRES PUBLICS, Directeur Général délégué de la SPLA VIASILVA, ci-après dénommée « l'entreprise »,

D'une part,

Et

Les délégués du personnel titulaires représentant plus de 50% des suffrages exprimés lors des dernières élections professionnelles du 12 Mars 2012.

D'autre part,

PREAMBULE :

La direction et les représentants du personnel ont fait les constats suivants :

Au sein de l'UES, seuls les salariés de la SEM bénéficient d'un accord de réduction du temps de travail, les modalités de réduction du temps de travail des salariés des autres structures relevant de la Convention collective des Bureaux d'études techniques.

Les cadres autonomes, en raison de la nature de leurs responsabilités, bénéficient d'une convention de forfait en jours de 211 jours, pouvant ouvrir droit à 14 jours dits de RTT pour une année complète de travail.

Les autres membres du personnel ont une durée hebdomadaire moyenne de travail de 39 heures et bénéficient de l'octroi d'une demi-journée de repos par semaine effectivement travaillée, pouvant ouvrir droit à un volume global de 45 demi-journées non travaillées pour une année complète de travail, soit 22,5 jours non travaillés.

Un nouvel accord sur la durée et l'aménagement du temps de travail négocié au niveau de la Convention collective des Bureaux d'études techniques, étendu le 26 juin 2014, modifie le forfait annuel en jours, en le limitant aux salariés « *exerçant des responsabilités de management élargi ou des missions commerciales, de consultant ou accomplissant des tâches de conception ou de création, de conduite et de supervision de travaux, disposant d'une large autonomie, liberté et indépendance dans l'organisation et la gestion de leur temps de travail pour exécuter les missions qui leur sont confiées* » et relevant notamment de la position 3 de la grille de classification des cadres de la Convention collective.

C'est dans ce contexte qu'il a été décidé la négociation d'un nouvel accord avec les représentants du personnel de l'UES, en l'absence de délégué syndical.

Il est rappelé qu'il est nécessaire d'appliquer des modalités de durée et d'aménagement du temps de travail qui soient adaptées au métier des structures, en tenant compte notamment des modalités de travail des cadres, dont les interventions peuvent se situer sur des plages horaires variables, en raison des rencontres en soirée ou tôt le matin avec les élus, les propriétaires privés, le monde associatif et le public en général.

Il a donc été convenu le présent accord, conclu en application des articles L. 2232-21 et L. 2232-22 du Code du travail, les négociations s'étant déroulées dans le respect des principes posés à l'article L. 2232-27-1 soit :

- Indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur ;
- Élaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs ;
- Concertation avec les salariés ;
- Faculté pour les délégués du personnel de prendre l'attache des organisations syndicales représentatives de la branche.

I – DISPOSITIONS GENERALES

Cadre juridique

Le présent accord est conclu dans le cadre des dispositions des articles L. 2232-21 et L. 2232-22 du Code du travail.

La validité du présent accord et donc sa mise en œuvre est subordonnée à sa validation par la Commission paritaire de branche.

Durée – Révision – Dénonciation

Durée

Le présent accord s'appliquera dans un délai de sept mois à compter de sa validation par la commission paritaire de branche.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Révision

Chaque partie signataire peut demander la révision de tout ou partie du présent accord, selon les modalités suivantes :

- Toute demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie signataire et comporter, outre l'indication des dispositions dont la révision est demandée, des propositions de remplacement ;
- Le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de cette lettre, les parties sus-indiquées devront ouvrir une négociation en vue de la rédaction d'un nouveau texte ;
- Les dispositions de l'accord dont la révision est demandée resteront en vigueur jusqu'à la conclusion d'un nouvel accord ou, à défaut, seront maintenues ;

- Les dispositions de l'avenant portant révision, après approbation par la commission paritaire de branche conformément aux dispositions légales actuelles et à défaut de délégué syndical, se substitueront de plein droit à celles de l'accord, qu'elles modifient soit à la date expressément prévue soit, à défaut, à partir du jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent.

Dénonciation

Le présent accord pourra être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires selon les modalités suivantes :

- La dénonciation sera notifiée par lettre recommandée avec AR à l'autre partie signataire et déposée auprès de la DIRECCTE et au secrétariat-greffe du conseil des prud'hommes ;
- Une nouvelle négociation devra être envisagée, à la demande de l'une des deux parties, le plus rapidement possible et au plus tard dans un délai de trois mois suivant la réception de la lettre de dénonciation ;
- Durant les négociations, l'accord restera applicable sans aucun changement ;
- A l'issue de ces dernières, sera établi, soit un avenant ou un nouvel accord constatant l'accord intervenu, soit un procès-verbal de clôture constatant le désaccord ;
- Les dispositions du nouvel accord, une fois approuvé par la commission paritaire de branche conformément aux dispositions légales actuelles et à défaut de délégué syndical, se substitueront intégralement à celles de l'accord dénoncé, avec pour prise d'effet, soit la date qui aura été expressément convenue soit, à défaut, le jour qui suivra son dépôt auprès du service compétent ;
- En cas de procès-verbal de clôture des négociations constatant le défaut d'accord, l'accord ainsi dénoncé restera applicable sans changement pendant une année qui commencera à courir à l'expiration du délai de trois mois, suivant la réception de la lettre de dénonciation. Passé ce délai, le texte de l'accord cessera de produire ses effets, sous réserve du maintien des avantages acquis à titre individuel.

Pour l'application du présent article, sont considérés comme signataires, d'une part, l'employeur et, d'autre part, les délégués du personnel.

Toute décision de dénonciation ou de demande de révision émanant des délégués du personnel devra résulter d'une délibération de ceux-ci.

Champ d'application

Le présent accord concerne l'ensemble des salariés de l'entreprise, cadres et non cadres.

II – DUREE ET AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL

Le présent accord retient trois régimes de durée et d'aménagement du temps de travail :

- Régime des non-cadres et cadres juniors,
- Régime des cadres ne relevant pas du forfait annuel en jours,
- Régime des cadres relevant du forfait annuel en jours.

Pour ces trois régimes, il est précisé qu'un jour de repos RTT, inclus dans le nombre total de jours prévu pour chacun des régimes ci-dessous, sera obligatoirement pris lors de la journée de solidarité.

2.1. Régime des non-cadres et des cadres juniors

2.1.1 Régime applicable

Ce régime concerne les employés, agents de maîtrise et cadres juniors.

L'horaire hebdomadaire moyen de travail est de **39 heures**.

Les salariés concernés bénéficient de l'octroi d'une demi-journée de repos par semaine effectivement travaillée, pouvant ouvrir droit à un volume global de 45 demi-journées non travaillées pour une année complète de travail, soit **22,5 jours de repos**.

L'aménagement du temps de travail est donc défini sur une période égale à l'année civile, conformément aux dispositions de l'article L. 3122-2 du Code du travail.

Les heures accomplies, à la demande de l'employeur, au-delà de 1 607 heures annuelles sont des heures supplémentaires.

5
IG_{pa}

2.1.2 Modalités de prise des jours de repos dits de RTT

Les jours de repos correspondent à l'octroi, soit d'une demi-journée de repos (valorisée à 4 heures) par semaine travaillée, soit d'une journée de repos toutes les deux semaines de travail.

Compte tenu du nombre moyen de semaines travaillées dans l'année, un salarié présent durant toute l'année de référence, bénéficiera soit, de 45 demi-journées de repos, dites demi-journées de RTT, soit de 22,5 jours de RTT.

Dans la limite de ce quota annuel, quatre demi-journées sont prises sur un mois avec possibilité de report d'une demi-journée, pour des raisons de service, sur le mois suivant. Les demi-journées de RTT peuvent être accolées sans pouvoir excéder deux jours entiers consécutifs.

Chaque salarié effectuera une demande de ses demi-journées ou journées de RTT, mensuellement, les absences ne devant pas faire obstacle au bon fonctionnement de l'entreprise.

La demande sera soumise à validation par la hiérarchie, au plus tard la dernière semaine précédant le mois considéré.

Si les jours acceptés et prévus devaient être modifiés, les nouvelles dates de prise des jours (ou des demi-journées) de repos devront être proposées par le salarié à la direction, 3 jours au moins avant la date envisagée.

Par ailleurs, la direction pourra également demander exceptionnellement le report d'un jour de repos prévu en cas d'impératif lié au bon fonctionnement de l'entreprise, dans le même délai de prévenance.

En cas de départ du salarié en cours de période, les jours de RTT acquis non pris lui seront payés.

En cas d'année incomplète, départ ou arrivée en cours d'année civile, les droits à jours de RTT seront calculés à raison d'un jour pour deux semaines travaillées.

Les absences d'au moins une semaine non assimilées à du temps de travail (exemple : congé sans solde, absence maladie...) seront comptabilisées sur la base de 35 heures hebdomadaires, elles n'ouvriront donc pas droit à des jours de RTT.

Ainsi, une semaine d'absence entraînera la perte d'une demi-journée de RTT.

Les jours de RTT ne peuvent être confondus avec les jours de congés payés, ils seront donc comptabilisés séparément.

2. 2. Régime des cadres ne relevant pas du forfait annuel en jours : réalisation de missions

2.2.1 Régime applicable

Les cadres concernés sont ceux qui ne relèvent pas du forfait annuel en jours défini au point 2.3.

Il est rappelé que les modalités de durée et d'aménagement du temps de travail doivent être adaptées aux métiers de l'entreprise, en tenant compte notamment des modalités de travail des cadres, dont les interventions peuvent se situer sur des plages horaires variables, en raison notamment des rencontres en soirée ou tôt le matin avec les élus, les propriétaires privés, le monde associatif et le public en général.

Conformément à l'article 3 de l'accord national du 22 juin 1999, tous les cadres sont concernés, dès lors que leur rémunération annuelle est au moins égale au plafond de la sécurité sociale.

Conformément à l'article 3 de l'accord national du 22 juin 1999, compte tenu de la nature des tâches accomplies (*responsabilités particulières d'expertise technique ou de gestion qui ne peuvent s'arrêter à heure fixe, coordinations de travaux effectués par des collaborateurs travaillant aux mêmes tâches,...*), il est constaté que le personnel concerné, tout en disposant d'une autonomie moindre par rapport aux collaborateurs définis au point 2.3, ne peut suivre strictement un horaire prédéfini. La comptabilisation du temps de travail de ces collaborateurs, dans le respect des dispositions légales, se fera également en jours, avec un contrôle du temps de travail opéré annuellement.

Conformément à l'article 3 de l'accord national du 22 juin 1999, les appointements de ces salariés englobent les variations horaires éventuellement accomplies. La rémunération mensuelle du salarié n'est pas affectée par ces variations.

IG⁷
PCL

Le présent accord d'entreprise définit un horaire hebdomadaire de **39 heures** sur 5 jours, ouvrant droit à **14 jours de repos** dits de RTT (dont la journée de solidarité) pour une année complète de travail.

Conformément à l'article 3 de l'accord national du 22 juin 1999, les dépassements significatifs du temps de travail, commandés par l'employeur, au-delà de la limite définie ci-dessus, sont enregistrés en suractivité et donnent lieu à récupération par demi-journée, dans le cadre de la gestion annuelle retenue.

En contrepartie de l'horaire hebdomadaire de 39 heures, les salariés ne peuvent travailler plus de **212 jours** pour l'entreprise, compte non tenu des éventuels jours d'ancienneté conventionnels. Le compte de temps disponible peut être utilisé pour enregistrer les jours accordés aux salariés concernés par ces modalités.

Conformément à l'article 3 de l'accord national du 22 juin 1999, le personnel ainsi autorisé à dépasser l'horaire habituel, dans la limite de 39 heures hebdomadaires, bénéficie d'une rémunération annuelle au moins égale à 115 % du minimum conventionnel de sa catégorie.

L'adoption de ces modalités de gestion du temps de travail ne peut entraîner une baisse du salaire brut de base en vigueur.

2.2.2 Modalités de prise des jours de repos dits de RTT

Dans le but d'éviter les dépassements du nombre de jours travaillés ou la prise des jours de repos dans les toutes dernières semaines de l'année, il est convenu qu'un dispositif d'organisation de l'activité sera mis en œuvre, associant le salarié concerné et la direction de l'entreprise.

Chaque salarié effectuera une demande de ses demi-journées ou journées de RTT, mensuellement, les absences ne devant pas faire obstacle au bon fonctionnement de l'entreprise.

La demande sera soumise à validation par la hiérarchie, au plus tard la dernière semaine précédant le mois considéré.

Si les jours acceptés et prévus devaient être modifiés, les nouvelles dates de prise des jours (ou des demi-journées) de repos devront être proposées par le salarié à la direction, 3 jours au moins avant la date envisagée.

Par ailleurs, la direction pourra également demander exceptionnellement le report d'un jour de repos prévu en cas d'impératif lié au bon fonctionnement de l'entreprise, dans le même délai de prévenance.

Ce dispositif permet d'anticiper la prise des jours (ou des demi-journées) de repos, en fonction du nombre de jours travaillés depuis le début de l'année, des prévisions d'activité, des congés payés ou des absences prévisibles.

Les jours non travaillés peuvent être regroupés dans la limite de 3 jours consécutifs et/ou accolés à des périodes de congés payés.

En cas de départ du salarié en cours de période, les jours de RTT acquis non pris lui seront payés.

En cas d'année incomplète, départ ou arrivée en cours d'année civile, les droits à jours de RTT seront calculés au prorata des semaines travaillées.

Les absences d'au moins une semaine non assimilées à du temps de travail (exemple : congé sans solde, absence maladie...) seront comptabilisées sur la base de 35 heures hebdomadaires, elles n'ouvriront donc pas droit à des jours de RTT.

Ainsi, une semaine d'absence entraînera la perte de 0.27 jours de RTT, arrondi sur le cumul en fin d'année à ½ journée de RTT.

Les jours de RTT ne peuvent être confondus avec les jours de congés payés, ils seront donc comptabilisés séparément.

2.3. Régime des cadres relevant du forfait annuel en jours

2.3.1 Régime applicable

Les cadres concernés sont définis à l'article 4.1 de l'accord national du 22 juin 1999 modifié.

Il est rappelé que le forfait annuel en jours peut s'appliquer aux salariés « *exerçant des responsabilités de management élargi ou des missions commerciales, de consultant ou accomplissant des tâches de conception ou de création, de conduite et de supervision de travaux, disposant d'une large autonomie, liberté et indépendance dans l'organisation et la gestion de leur temps de travail pour exécuter les missions qui leur sont confiées* » et relevant notamment *a minima* de la position 3 de la grille de classification des cadres de la Convention collective.

A ce jour, sont seuls concernés les postes de directeur opérationnel et de directeur administratif et financier.

Au sein de l'entreprise, le forfait annuel est de **212 jours travaillés**, ouvrant droit à **14 jours dits de RTT** pour une année complète de travail, compte non tenu des éventuels jours d'ancienneté conventionnels. Ce volume tient compte du nombre maximum de congés payés légaux définis à l'article L. 3141-3 du Code du travail.

Dans le cadre d'une activité réduite du salarié, il pourra être convenu, par convention individuelle, un forfait portant sur un nombre inférieur au forfait plein de 212 jours prévu ci-dessus.

Le décompte des jours travaillés se fera dans le cadre de la période de douze mois de l'année civile débutant le 1er janvier et se terminant le 31 décembre.

Lors de chaque embauche, le nombre de jours restant à travailler sera défini individuellement pour la première année d'activité, en tenant compte de la période et du nombre de jours de congés payés acquis.

2.3.2 Modalités de prise des jours de repos dits de RTT

Les modalités de prise des jours sont les mêmes que celles prévues pour les cadres ne relevant pas du forfait annuel en jours (réalisation de missions).

Le suivi du forfait annuel en jours s'effectue conformément aux dispositions conventionnelles.

2.4. Rappels

Conformément aux dispositions actuellement applicables, les salariés doivent respecter strictement :

- la durée minimale de repos quotidien de 11 heures consécutives ;
- la durée minimale de repos hebdomadaire de 35 heures consécutives ;
- l'amplitude maximale quotidienne de travail de 13 heures ;
- la pause-déjeuner d'une durée minimale de 60 minutes ;
- l'interdiction de travail du dimanche (sauf dérogations légales) ;
- l'interdiction de travail plus de 6 jours dans la semaine ;
- la durée maximale de 48 heures hebdomadaires ;
- le droit des salariés de l'UES à la déconnexion des moyens de communication informatique à leur disposition, pendant les temps de repos impératifs ;

De plus, tout en respectant les durées rappelées ci-dessus, le salarié doit s'engager à ne pas travailler sur une durée déraisonnable, afin de préserver sa santé et sa sécurité.

La direction s'assurera du respect par les salariés de ces règles impératives.

Il est constaté par les parties que l'activité et l'organisation de l'entreprise permettent le respect d'une durée raisonnable de travail, notamment au travers de l'examen régulier des plans de charge, y compris pour les non-cadres, en comité opérationnel et lors d'un entretien individuel annuel.

III - Publicité – Dépôt de l'accord

Le présent accord sera adressé, à l'initiative de la direction, à la commission paritaire nationale de la branche dont relève l'entreprise en vue de sa validation. Un extrait du procès-verbal de cette commission sera alors annexé au présent accord.

Après son approbation, le présent accord sera déposé par la direction de l'entreprise, en deux exemplaires, un sur support papier et un sur support électronique, à la DIRECCTE dont relève le siège social de l'entreprise et au Conseil de prud'hommes de RENNES.

Mention de cet accord figurera sur le tableau d'affichage de la direction.

Son contenu est à disposition du personnel sur l'intranet de l'entreprise.


Fait à Rennes,

Le 26 Novembre 2015

En 4 exemplaires originaux

Pour l'entreprise

UES TERRITOIRES



M. Jean BADAROUX
Administrateur du GIE TERRITOIRES
Directeur Général TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT
& TERRITOIRES PUBLICS
Directeur Général délégué VIASILVA

Pour les délégués du personnel

M. Philippe CLEMENT
Délégué du personnel titulaire



Mme Isabelle GASC
Déléguée du personnel titulaire



**UNITE ECONOMIQUE ET SOCIALE (UES)
TERRITOIRES**

Date de reconnaissance de l'Unité Economique et Sociale par le Tribunal de Grande instance : 24 Juin 2011
(Périmètre : GIE TERRITOIRES, SAEM TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT,
SPLA TERRITOIRES PUBLICS)

Date d'extension du périmètre de l'Unité Economique et Sociale à la SPLA VIASILVA : 25 Octobre 2013

OBJET DE L'ACCORD	ACCORD D'ENTREPRISE SUR LA DUREE ET L'AMENAGEMENT DU TEMPS DE TRAVAIL
INSTANCE REPRESENTATIVE DU PERSONNEL	<p><u>DELEGUES DU PERSONNEL</u></p> <p>Philippe CLEMENT - Délégué du Personnel Titulaire Collège « Cadres & Agents de maîtrise »</p> <p>Isabelle GASC- Déléguée du Personnel Titulaire Collège « Ouvriers & Employés »</p> <p>UES Territoires Immeuble Agora 1, rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz CS 50726 35207 RENNES CEDEX 2</p>
EFFECTIFS équivalent temps plein au 26/11/2015	<p>48,05 salariés répartis sur les sociétés :</p> <p>GIE TERRITOIRES : 8,8</p> <p>TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT : 31,3</p> <p>TERRITOIRES PUBLICS : 6</p> <p>VIASILVA : 1,95</p>

GIE TERRITOIRES

Date de constitution : 16 juillet 2010
Siège Social : 1, rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz

Durée : 45 ans
Registre du Commerce : 527 552 236 RCS RENNES
N° SIRET : 527 552 236 00012

REPRÉSENTATION DES DROITS

MEMBRES DU GIE	NOMBRE DE PARTS	DATE D'ENTREE DANS LE GIE
1 – SEM Territoires & Développement	50	16/07/2010
2 – SPLA Territoires Publics	50	16/07/2010
3 – SPLA ViaSilva	50	22/01/2013
TOTAL	150	

REPRÉSENTATION DE CHAQUE STRUCTURE

REPRESENTANTS	MANDAT VENANT A EXPIR. AGO STATUANT	REPRÉSENTANTS	DATE DE DESIGNATION	COMMISSAIRES AUX COMPTES
1 – Sem Territoires & Développement		Jean-Luc GAUDIN	11/09/2014	Titulaire Le Cabinet FIDUCIAL-AUDIT , représenté par Laurence PLASSART (désigné le 16 juillet 2010 jusqu'à l'exercice 2016 inclus)
2 – SPLA Territoires Publics		Mickaël BOULOUX	09/06/2015	Suppléant Patrick SENHAUX (désigné le 16 juillet 2010 jusqu'à l'exercice 2016 inclus)
3 – SPLA ViaSilva		Jean-Jacques BERNARD	16/05/2014	Administrateur du GIE Jean BADAROUX Par décision écrite du 12/09/2014

SEM TERRITOIRES & DÉVELOPPEMENT
Société d'Aménagement du Bassin Rennais

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Date de constitution : 24 juin 1957

Siège Social : 1, rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz

Durée :

Registre du Commerce :

N° SIRET :

99 ans

Rennes B 579 200 825

579 200 825 000 50

ACTIONNAIRES	% DU CAPITAL	CAPITAL SOUSCRIT EN EUROS	CAPITAL LIBERE EN EUROS	NOMBRE D' ACTIONS	NOMBRE DE SIEGES D' ADMINISTRATEUR
1 - Collectivités Locales	70.08%				
Ville de Rennes		980 964	980 964	81 747	4
Communauté d'Agglomération de Rennes (Rennes Métropole)		980 964	980 964	81 747	4
2 - Autres Actionnaires	29.92%				
Archipel Habitat		265 320	265 320	22 110	1
Particuliers (dont le Personnel)		3 768	3 768	314	
Caisse des Dépôts		283 632	283 632	23 636	1
DEXIA - Crédit Local		65 448	65 448	5 454	
Caisse Régionale du Crédit Agricole		54 540	54 540	4 545	
Crédit Mutuel Arkéa		54 540	54 540	4 545	
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne Pays de Loire		54 540	54 540	4 545	1
Société SAFIDI		55 464	55 464	4 622	1
TOTAL	100 %	2 799 180	2 799 180	233 265	12

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31/10/2015

ADMINISTRATEURS	MANDAT VENANT A EXPIR. AGO STATUANT	REPRÉSENTANTS	DATE DE DESIGNATION	COMMISSAIRES AUX COMPTES
1 - Collectivités Locales				Titulaire
Ville de Rennes		Sébastien SÉMERIL Véra BRIAND Sylviane RAULT Bruno CHAVANAT	17/04/2014 17/04/2014 17/04/2014 17/04/2014	Le Cabinet FIDUCIAL-AUDIT, représenté par Laurence PLASSART (renouvelé le 30/06/2011 jusqu'à l'exercice 2016 inclus)
Communauté d'Agglomération de Rennes (Rennes Métropole)		Gaëlle ANDRO Mickaël BOULOUX Jean-Luc GAUDIN Grégoire LE BLOND	24/04/2014 28/05/2015 24/04/2014 24/04/2014	Suppléant Patrick SENHAUX jusqu'à l'exercice 2016 inclus
2 - Autres Administrateurs				Directeur Général de la Société
Archipel Habitat	s/ex 2018	Annie BRAS-DENIS	14/11/2013	Jean BADAROUX Par décision du CA du 11/09/2014
Caisse des Dépôts	s/ex 2015	Loïc ROLLAND	11/05/2010	
Caisse d'Epargne et de Prévoyance Bretagne Pays de Loire	s/ex 2017	Nicolas LONGY	28/04/2015	
Société SAFIDI	s/ex 2017	Hervé ESSEUL	18/12/2008	

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : Jean-Luc GAUDIN (désigné le 13/05/2014)

CENSEURS : la Caisse Régionale du Crédit Agricole, représentée par Marie-Christine THÉBAUD (renouvelée jusqu'à l'exercice 2015)
le Crédit Mutuel ARKÉA, représenté par Yann LEJOLIVET (renouvelé jusqu'à l'exercice 2015)
la SCET, représentée par Sylvie NOUVEL (renouvelée jusqu'à l'exercice 2015)

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES AUX ASSEMBLEES GENERALES :

Ville de Rennes : Sébastien SÉMERIL (désigné le 17 avril 2014)

Communauté d'Agglomération de Rennes (Rennes Métropole) : Jean-Luc GAUDIN (24 avril 2014)

TERRITOIRES PUBLICS
Société Publique Locale d'Aménagement

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Date de constitution : 10 mai 2010

Siège Social : 1 rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz

Durée :

Registre du Commerce :

N° SIRET :

99 ans

Rennes 523 189 553

523 189 553 00010

ACTIONNAIRES	% DU CAPITAL	CAPITAL SOUSCRIT EN EUROS	CAPITAL LIBERE EN EUROS	NOMBRE D' ACTIONS	NOMBRE DE SIEGES D'ADMINISTRATEUR
Collectivités Locales					
Rennes Métropole	52,26	400.000	400.000	4000	10
Ville de Rennes	26,14	200.000	200.000	2000	4
Commune de la Chapelle-des-Fougeretz	4,32	33.100	33.100	331	
Commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche	4,32	33.100	33.100	331	
Commune de Pont-Péan	4,32	33.100	33.100	331	
Commune de Romillé	4,32	33.100	33.100	331	
Commune de Vern-sur-Seiche	4,32	33.100	33.100	331	
Assemblée spéciale des actionnaires					
					4
TOTAL	100 %	765.500	765.500	7655	18

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31/10/2015

ADMINISTRATEURS	REPRESENTANTS	DATE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS	COMMISSAIRES AUX COMPTES :
Ville de Rennes	Sébastien SÉMERIL Véra BRIAND Sylviane RAULT Bruno CHAVANAT	17/04/2014 17/04/2014 17/04/2014 17/04/2014	Titulaire Le Cabinet FIDUCIAL-AUDIT, représenté par Laurence PLASSART, Désigné par les statuts pour une durée de 6 ans jusqu'à l'exercice 2015 inclus.
Rennes Métropole	Gaëlle ANDRO Mickaël BOULOUX André CHOUAN Jean-Luc GAUDIN Pascal HERVÉ Katja KRÜGER Didier LE BOUGEANT Brigitte LE MEN Grégoire LE BLOND Auguste LOUAPRE	24/04/2014 28/05/2015 24/04/2014 24/04/2014 24/04/2014 18/06/2015 24/04/2014 24/04/2014 24/04/2014 24/04/2014	Suppléant Patrick SENHAUX jusqu'à l'exercice 2015 inclus
Assemblée spéciale des actionnaires			Directeur Général de la Société
- Commune de la Chapelle-des-Fougeretz - Commune de Noyal-Châtillon-sur-Seiche - Commune de Pont-Péan - Commune de Romillé - Commune de Vern-sur-Seiche	Jean-Yves CHIRON Gilles de BEL AIR Armel TRÉGOUËT Marie-Hélène DAUCÉ Gérard RICHOU	22/04/2014 11/04/2014 13/05/2014 05/01/2015 14/04/2014	Jean BADAROUX Par décision du CA du 11/09/2014

PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION : Jean-Luc GAUDIN (désigné le 14 mai 2014)

CENSEUR : Commune de Noyal-Châtillon/Seiche, représentée par Gilles de BEL AIR (désigné par l'Assemblée Générale du 26/06/2014)

VIASILVA
Société Publique Locale d'Aménagement

COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

Date de constitution : 18 février 2013
Siège Social : 1, rue Geneviève de Gaulle-Anthonioz

Durée :
Registre du Commerce :
N° SIRET :

99 ans
Rennes 791 226 970
791 226 970 00014

ACTIONNAIRES	% DU CAPITAL	CAPITAL SOUSCRIT EN EUROS	CAPITAL LIBERE EN EUROS	NOMBRE D' ACTIONS	NOMBRE DE SIEGES D'ADMINISTRATEUR
Collectivités Locales					
Rennes Métropole	58,50	468.000	468.000	46 800	8
Commune de Cesson-Sévigné	26,50	212.000	212.000	21 200	
Commune de Thorigné-Fouillard	7,50	60.000	60.000	6 000	
Ville de Rennes	7,50	60.000	60.000	6 000	1
					5
TOTAL	100 %	800.000	800.000	80 000	14

CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 31/12/2014

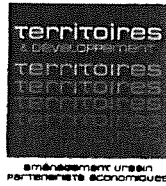
ADMINISTRATEURS	REPRÉSENTANTS	DATE DE DESIGNATION DES REPRESENTANTS	COMMISSAIRES AUX COMPTES :
Rennes Métropole	Gaëlle ANDRO Jean-Jacques BERNARD Mickaël BOULOUX Jean-Luc GAUDIN Michel GAUTIER Sébastien SÈMERIL Anne-Sophie DURAND Albert PLOUHINEC	24/04/2014 24/04/2014 28/05/2015 24/04/2014 24/04/2014 24/04/2014 24/04/2014 24/04/2014	Titulaire Le Cabinet FIDUCIAL-AUDIT Représenté par Laurence PLASSART, Désigné par les statuts pour une durée de 6 ans jusqu'à l'exercice 2018 inclus.
Commune de Cesson-Sévigné	Françoise GOBAILLE Denis SCHNEIDER Isabelle GARGAM Jean-Pierre SAVIGNAC	23/04/2014 23/04/2014 29/04/2015 23/04/2014	Suppléant Bernard DELAROCHE jusqu'à l'exercice 2018 inclus
Commune de Thorigné-Fouillard	Pascale JUBAULT-CHAUSSE	25/06/2014	Directeur Général Délégué
Commune de Rennes	Daniel GUILLOTIN		René BONDIGUEL Jusqu'au CA du 16/05/2014 Eric BEAUGE Du 16/05/2014 au 12/09/2014 Jean BADAROUX Par décision du CA du 12/09/2014

PRESIDENT DIRECTEUR GENERAL : Albert PLOUHINEC (désigné le 16/05/2014))

REPRESENTANTS DES COLLECTIVITES LOCALES AUX ASSEMBLEES GENERALES

Rennes Métropole : Albert PLOUHINEC (désigné le 24/04/2014)
Cesson Sévigné : Denis SCHNEIDER (désigné le 25/06/2014)
Thorigné-Fouillard : Pascale JUBAULT-CHAUSSE (désignée le 25/06/2014)
Ville de Rennes : Nathalie APPÉRÉ (désignée le 17/04/2014)

UES



GIE
TERRITOIRES

Rennes, le 08 mars 2012

N/Réf. : JLA/VM 03/12.02
Objet : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL
Premier tour de scrutin - Carence

DIRECCTE
Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine
Immeuble «Le Newton»
3 bis avenue de Belle Fontaine
TSA 71723
35317 CESSON SEVIGNE CEDEX

■ Tél. direct : 02.99.35.21.10
■ Fax direct : 02.99.35.06.06

■ Dossier suivi par Véronique MOREL

■ A l'attention de l'inspection du travail

Monsieur l'Inspecteur,

Nous avons l'honneur de porter à votre connaissance la carence des organisations syndicales pour la présentation de candidats au premier tour des élections des délégués du personnel.

En effet, après avoir informé par affichage notre personnel de l'organisation prochaine des élections des délégués du personnel et invité les organisations syndicales représentatives à prendre contact avec nous afin d'arrêter en commun les modalités d'organisation des élections, aucune organisation syndicale ne s'est manifestée. Le protocole d'accord pré-électoral s'est transformé en note de service.

Le premier tour était fixé au lundi 27 février 2012, mais aucune liste de candidats n'a été présentée à cette date.

En conséquence, un deuxième tour aura lieu, comme prévu par la note de service, le lundi 12 mars 2012.

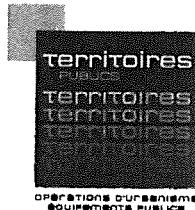
Vous souhaitant bonne réception de ce courrier et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Je vous prie d'agréer, Monsieur l'Inspecteur, l'expression de mes sentiments distingués.

P.J. : - copie de la note de service

Jean-Louis AMAR
Directeur de Territoires & Développement
Directeur de Territoires Publics
Administrateur du GIE

UES



GIE
TERRITOIRES

Rennes, le 07 août 2012

N/Réf. : VM 07/12.02

Objet : ÉLECTION DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL
Procès-verbal du 2nd tour

DIRECCTE
Unité Territoriale d'Ille-et-Vilaine
Immeuble «Le Newton »
3 bis avenue de Belle Fontaine
TSA 71723
35317 CESSON SEVIGNE CEDEX

- Tél. direct : 02.99.35.21.10
- Fax direct : 02.99.35.06.06

■ Dossier suivi par Véronique MOREL

■ A l'attention de l'inspection du travail

Monsieur l'Inspecteur,

Nous avons porté à votre connaissance, par courrier en date du 08 mars 2012, la carence au premier tour de nos élections de délégués du personnel.

Le second tour du scrutin a bien été porté à la connaissance du personnel par voie d'affichage général et par mail en date du 29 février 2012.

Nous vous informons que :

- pour le collège "Cadres et agents de Maîtrise", M. Philippe CLEMENT a été élu délégué du personnel titulaire et Mme Aurélie CHATELLIER, déléguée du personnel suppléante,
- pour le collège "Ouvriers et employés" , Mme Isabelle GASC a été élue déléguée du personnel titulaire et Mme Isabelle LE FRANC, déléguée du personnel suppléante.

Vous trouverez ci-joint copie du procès-verbal des élections du second tour.

Vous en souhaitant bonne réception et restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire,

Nous vous prions d'agréer, Monsieur l'Inspecteur, l'expression de nos sentiments distingués.



Véronique MOREL
Assistante de direction

P.J. : - copie procès-verbal

RÉSULTAT DES ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

SECOND TOUR
Procès-verbal

Collège Ouvriers et Employés
Liste unique

Titulaire : 1 siège à pourvoir

Inscrits : 16

Votants : 15

Suffrages blancs ou nuls : 2

Suffrages exprimés : 13

Suppléant : 1 siège à pourvoir

Inscrits : 16

Votants : 15

Suffrages blancs ou nuls : 2

Suffrages exprimés : 13

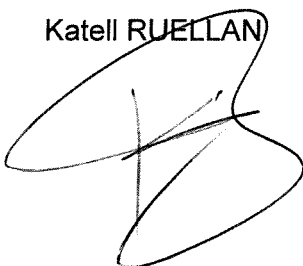
Ont obtenu :

Isabelle GASC : 13 voix élue non élue
Titulaire


Isabelle LE FRANC : 13 voix élue non élue
Suppléante

Les membres du bureau de vote :

La Présidente,
Katell RUELLAN



Un Assesseur,
Véronique MOREL



Un Assesseur,
Elodie CHAPIN



RÉSULTAT DES ÉLECTIONS DES DÉLÉGUÉS DU PERSONNEL

SECOND TOUR
Procès-verbal

Collège Cadres et Agents de maîtrise
Liste unique

Titulaire : 1 siège à pourvoir

Inscrits : 21
Votants : 21
Suffrages blancs ou nuls : 0
Suffrages exprimés : 21

Suppléant : 1 siège à pourvoir

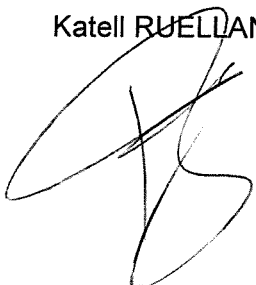
Inscrits : 21
Votants : 21
Suffrages blancs ou nuls : 2
Suffrages exprimés : 19

Ont obtenu :

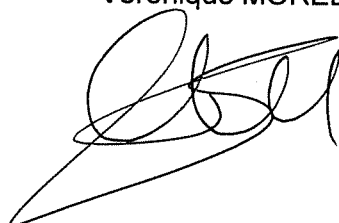
Philippe CLEMENT : Titulaire	21 voix	<input checked="" type="checkbox"/> élu	<input type="checkbox"/> non élu
Aurélie CHATELLIER : Suppléant	19 voix	<input checked="" type="checkbox"/> élu	<input type="checkbox"/> non élu

Les membres du bureau de vote :

La Présidente,
Katell RUELLAN



Un Assesseur,
Véronique MOREL



Un Assesseur
Élodie CHAPIN





Informant pour le compte de l'Unité Economique et Sociale (UES), regroupant les Sociétés suivantes :

SAEM TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT – Siret 579 200 825 000 50
SPLA TERRITOIRES PUBLICS – Siret 523 189 553 00010
SPLA ViaSilva – Siret 791 226 970 00014
GIE TERRITOIRES – Siret 527 552 236 00012

Rennes, le 31 Août 2015.

N/Réf. : JB/NG 08/15

Objet : Information des organisations syndicales représentatives

CFE – CGC - FIECI
35 Rue Faubourg Poissonnière
75009 PARIS

« Lettre recommandée avec A/R

Madame, Monsieur,

En application de l'article L.2232-21 du Code du travail, l'unité économique et sociale (UES) regroupant le GIE TERRITOIRES, la SEM TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT, la SPLA TERRITOIRES PUBLICS et la SPLA VIASILVA, envisage de négocier sur la durée et l'aménagement du temps de travail.

En l'absence de délégués syndicaux, notre UES qui compte moins de 200 salariés et moins de 50 salariés, prévoit de négocier avec les délégués du personnel.

La négociation se déroulera à partir du 17 Septembre 2015.

Nous tenions, par la présente, à vous en informer.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour l'UES,
M. Jean BADAROUX,
Administrateur du GIE,
Directeur Général de Territoires et Développement
& Territoires Publics,
Directeur Général délégué de ViaSilva.



Informant pour le compte de l'Unité Economique et Sociale (UES), regroupant les Sociétés suivantes :

SAEM TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT – Siret 579 200 825 000 50
SPLA TERRITOIRES PUBLICS – Siret 523 189 553 00010
SPLA ViaSilva – Siret 791 226 970 00014
GIE TERRITOIRES – Siret 527 552 236 00012

Rennes, le 31 Août 2015.

N/Réf. : JB/NG 08/15

Objet : Information des organisations syndicales représentatives

CFDT / F3C
47 / 49 Avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

↳ Lettre recommandée avec A/R

Madame, Monsieur,

En application de l'article L.2232-21 du Code du travail, l'unité économique et sociale (UES) regroupant le GIE TERRITOIRES, la SEM TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT, la SPLA TERRITOIRES PUBLICS et la SPLA VIASILVA, envisage de négocier sur la durée et l'aménagement du temps de travail.

En l'absence de délégués syndicaux, notre UES qui compte moins de 200 salariés et moins de 50 salariés, prévoit de négocier avec les délégués du personnel.

La négociation se déroulera à partir du 17 Septembre 2015.

Nous tenions, par la présente, à vous en informer.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour l'UES,
M. Jean BADAROUX,
Administrateur du GIE,
Directeur Général de Territoires et Développement
& Territoires Publics,
Directeur Général délégué de ViaSilva.



Informant pour le compte de l'Unité Economique et Sociale (UES), regroupant les Sociétés suivantes :

SAEM TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT – Siret 579 200 825 000 50
SPLA TERRITOIRES PUBLICS – Siret 523 189 553 00010
SPLA ViaSilva – Siret 791 226 970 00014
GIE TERRITOIRES – Siret 527 552 236 00012

Rennes, le 31 Août 2015.

N/Réf. : JB/NG 08/15

Objet : Information des organisations syndicales représentatives

CFTC
251 Rue du faubourg Saint Martin
75010 PARIS

■ Lettre recommandée avec A/R

Madame, Monsieur,

En application de l'article L.2232-21 du Code du travail, l'unité économique et sociale (UES) regroupant le GIE TERRITOIRES, la SEM TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT, la SPLA TERRITOIRES PUBLICS et la SPLA VIASILVA, envisage de négocier sur la durée et l'aménagement du temps de travail.

En l'absence de délégués syndicaux, notre UES qui compte moins de 200 salariés et moins de 50 salariés, prévoit de négocier avec les délégués du personnel.

La négociation se déroulera à partir du 17 Septembre 2015.

Nous tenions, par la présente, à vous en informer.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour l'UES,
M. Jean BADAROUX,
Administrateur du GIE,
Directeur Général de Territoires et Développement
& Territoires Publics,
Directeur Général délégué de ViaSilva.



Informant pour le compte de l'Unité Economique et Sociale (UES), regroupant les Sociétés suivantes :

SAEM TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT – Siret 579 200 825 000 50
SPLA TERRITOIRES PUBLICS – Siret 523 189 553 00010
SPLA ViaSilva – Siret 791 226 970 00014
GIE TERRITOIRES – Siret 527 552 236 00012

Rennes, le 31 Août 2015.

N/Réf. : JB/NG 08/15

Objet : Information des organisations syndicales représentatives

CGT
263 Rue de Paris
93514 MONTREUIL Cedex

✉ Lettre recommandée avec AR

Madame, Monsieur,

En application de l'article L.2232-21 du Code du travail, l'unité économique et sociale (UES) regroupant le GIE TERRITOIRES, la SEM TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT, la SPLA TERRITOIRES PUBLICS et la SPLA VIASILVA, envisage de négocier sur la durée et l'aménagement du temps de travail.

En l'absence de délégués syndicaux, notre UES qui compte moins de 200 salariés et moins de 50 salariés, prévoit de négocier avec les délégués du personnel.

La négociation se déroulera à partir du 17 Septembre 2015.

Nous tenions, par la présente, à vous en informer.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour l'UES,
M. Jean BADAROUX,
Administrateur du GIE,
Directeur Général de Territoires et Développement
& Territoires Publics,
Directeur Général délégué de ViaSilva.



Informant pour le compte de l'Unité Economique et Sociale (UES), regroupant les Sociétés suivantes :

SAEM TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT – Siret 579 200 825 000 50
SPLA TERRITOIRES PUBLICS – Siret 523 189 553 00010
SPLA ViaSilva – Siret 791 226 970 00014
GIE TERRITOIRES – Siret 527 552 236 00012

Rennes, le 31 Août 2015.

N/Réf. : JB/NG 08/15

Objet : Information des organisations syndicales représentatives

CGT-FO
54 rue d'Hauteville
75010 PARIS

■ Lettre recommandée avec A/R

Madame, Monsieur,

En application de l'article L.2232-21 du Code du travail, l'unité économique et sociale (UES) regroupant le GIE TERRITOIRES, la SEM TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT, la SPLA TERRITOIRES PUBLICS et la SPLA VIASILVA, envisage de négocier sur la durée et l'aménagement du temps de travail.

En l'absence de délégués syndicaux, notre UES qui compte moins de 200 salariés et moins de 50 salariés, prévoit de négocier avec les délégués du personnel.

La négociation se déroulera à partir du 17 Septembre 2015.

Nous tenions, par la présente, à vous en informer.

Nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

Pour l'UES,
M. Jean BADAROUX,
Administrateur du GIE,
Directeur Général de Territoires et Développement
& Territoires Publics,
Directeur Général délégué de ViaSilva.

~~CGT
103, rue de Paris
93514 NOUTREUIL Cedex~~

Présenté / Avisé le :
Distribué le : **COURRIER AFUL-CGT**

Je soussigné déclare être **arrivé le :**
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI/Permis de conduire
 Autre :

Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)
03 SEP 2015

Signature Facteur



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

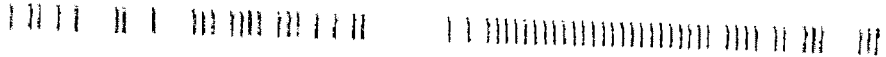
Numéro de l'AR : **AR 1A 112 575 3080 6**



RH-NG

Renvoyer à **FRAB**

GIE TERRITOIRES
Immeuble Agora - CS 50726
1 rue Genesève de Gaulle-Antionis
3 5 2 0 7 RENNES Cedex 2



~~CGT-FO
54, rue d'Henriette
75010 PARIS~~

Présenté / Avisé le :
Distribué le : **02/09/15**

Je soussigné déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI/Permis de conduire
 Autre :

Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

Signature Facteur



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

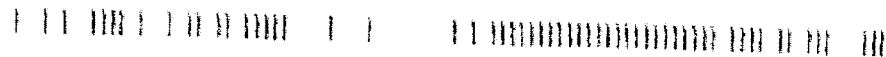
Numéro de l'AR : **AR 1A 112 575 3081 3**



RH-NG

Renvoyer à **FRAB**

GIE TERRITOIRES
Immeuble Agora - CS 50726
1 rue Genesève de Gaulle-Antionis
3 5 2 0 7 RENNES Cedex 2



~~CGC - F.I.E.E.I
35, rue faubourg Larmannière
75009 PARIS~~

Présenté / Avisé le :
Distribué le : **24/09/15**

Je soussigné déclare être
 Le destinataire
 Le mandataire
 CNI/Permis de conduire
 Autre :

Signature (Précisez Nom et Prénom si mandataire)

Signature Facteur



RECOMMANDÉ :
AVIS DE RÉCEPTION

Numéro de l'AR : **AR 1A 108 733 7216 6**



RH-NG

Renvoyer à **FRAB**

GIE TERRITOIRES
Immeuble Agora - CS 50726
1 rue Genesève de Gaulle-Antionis
3 5 2 0 7 RENNES Cedex 2



FRANCE

Présenté / Avisé le : 03/09/05

Distribué le : AGI CEDI

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CN/Permis de conduire

Autre :

47-49 AVIS (100)
1755500 CDEX 19
Tél. : 01.30.41.51.24

Signature Facteur

40149 Avenue Simon Bolivar
75019 PARIS

FRANCE

Présenté / Avisé le : 09/09/05

Distribué le :

Je soussigné déclare être

Le destinataire

Le mandataire

CN/Permis de conduire

Autre :

Signature Facteur

34, Quai de Jena
75019 PARIS

SGR2 V21 - PTC 12F - 20142967018 - 12/14

PTC DP - 20142967018 - 12/14

RECOMMANDÉ :

AVIS DE RÉCEPTION

Le Poste

Numero de l'AR: **AR 1A 112 575 3082 0**

Remvoyer à : FRAB

GIE TERRITOIRES

15 SEP. 2005

COURRIER ARRIVÉ

Quai de Jena

Remvoyer à : FRAB

75019 PARIS

RECOMMANDÉ :

AVIS DE RÉCEPTION

Le Poste

Numero de l'AR: **AR 1A 112 575 3077 6**

Remvoyer à : FRAB

AV - NG

GIE TERRITOIRES

Immeuble Agona - 4^{ème} Etage
CS 50786
1 Rue Territoires de Gaulle Imprimé
35207 Rennes Cedex 2



Informant pour le compte de l'Unité Economique et Sociale (UES), regroupant les Sociétés suivantes :

SAEM TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT – Siret 579 200 825 00050
SPLA TERRITOIRES PUBLICS – Siret 523 189 553 00010
SPLA ViaSilva – Siret 791 226 970 00014
GIE TERRITOIRES – Siret 527 552 236 00012

ATTESTATION

Je, soussigné M. Jean BADAROUX,

Agissant en qualité d'Administrateur du GIE Territoires, Directeur Général de Territoires & Développement et Territoires Publics, Directeur Général délégué de ViaSilva,

Atteste que je n'ai été saisi d'aucune désignation de délégué syndical,

Certifie en conséquence l'absence de délégué syndical dans l'UES à la date de signature de l'accord.

Fait à Rennes, le 26 Novembre 2015

Pour l'UES,
M. Jean BADAROUX,
Administrateur du GIE,
Directeur Général de Territoires et Développement
& Territoires Publics,
Directeur Général délégué de ViaSilva



BARTHÉLÉMY
AVOCATS

Avocat associé

Fondateur du cabinet

Jacques BARTHÉLÉMY
Avocat conseil en Droit social
Ancien professeur associé
à la faculté de droit de Montpellier



Barreau de Rennes

**Avocats conseils en Droit du travail,
Droit de la sécurité sociale
et de la protection sociale**

Associés

Joël FERRION
Jean-Christophe GOURET
Youna KERMORGANT
Mélanie SOUTERAU-THIEBAUT

Avocat conseil en Droit du travail

Associé

Mathieu LEBAS

Avocat Associé

Anne TOMINE

Avocats

Marie BOIVIN
Marjorie DELAUNAY
Laurent GERVAIS
Estelle GOURNAY
Nolwenn QUIGUER

40 boulevard de la Tour d'Auvergne

CS 54301

35043 Rennes Cedex

Tél. : 02 99 30 54 54

Fax : 04 37 22 15 45

rennes@barthelemy-avocats.com

Casier 8

Bureau secondaire :

14 rue de la Petite Sensive

CS 52374

44323 Nantes Cedex 03

Tél. : 02 40 93 54 55

Fax : 04 37 22 15 29

nantes@barthelemy-avocats.com

ATTESTATION

RENNES, le 3 décembre 2015

Je soussignée, Maître Youna KERMORGANT, Avocate Associée au sein du Cabinet BARTHELEMY AVOCATS, spécialiste en Droit du travail et Droit de la sécurité sociale et de la protection sociale, atteste et certifie la conformité, au regard des dispositions légales, réglementaires ou conventionnelles, de l'accord signé le 26 novembre 2015 entre l'UES regroupant le GIE TERRITOIRES, la SEM TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT, la SPLA TERRITOIRES PUBLICS, la SPLA VIASILVA et les délégués du personnel titulaires et soumis à validation de la Commission paritaire.

Youna KERMORGANT

ATTESTATION

UES TERRITOIRES, regroupant le GIE TERRITOIRES, la SAEM TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT, la SPLA TERRITOIRES PUBLICS et la SPLA VIASILVA.

Nous, soussignés,

- Philippe CLEMENT, agissant en qualité de Délégué du personnel titulaire, (collège Cadres et Agent de maîtrise) et Isabelle GASC, Déléguée du personnel titulaire (collège Ouvriers et employés),
- Jean BADAROUX, agissant en qualité de Responsable légal des entités membres de l'UES,

Attestons ensemble, au vu des pièces remises par les entreprises membres de l'UES, du respect des dispositions de l'article 3 de l'accord de branche du 20 juillet 2010 et de l'article L. 2232-21 du Code du travail (applicable en l'absence de publication des décrets d'application de la loi n°2015-994 du 17 Août 2015 relative au dialogue social et à l'emploi, sur ce sujet) rappelés ci-après :

« Article 3

Les règles de la négociation

L'ensemble des organisations syndicales de salariés de la Branche représentatives au plan national de la Branche dont relève l'entreprise sont informées par l'employeur, au plus tard dans les 15 jours précédant l'ouverture des négociations dans l'entreprise, par courrier recommandé avec accusé de réception, par remise en main propre contre décharge ou par tout autre moyen de preuve incontestable de la décision d'engager des négociations.

Le thème et le calendrier de la négociation doivent figurer dans cette information.

Les coordonnées des organisations syndicales représentatives de salariés de la Branche figurent dans l'annexe du présent accord. S'il choisit la voie postale, c'est à ces adresses que l'employeur doit envoyer le courrier d'ouverture des négociations pour être en conformité avec le deuxième alinéa de l'article L. 2232-21 du code du travail.

Conformément aux dispositions de l'article L. 2232-27 du code du travail, la négociation entre l'employeur et les élus se déroule dans le respect des règles suivantes :

- indépendance des négociateurs vis-à-vis de l'employeur,
- élaboration conjointe du projet d'accord par les négociateurs,
- concertation avec les salariés,
- bonne foi des négociateurs
- faculté de prendre l'attache des organisations syndicales représentatives dans la Branche.

Les informations à remettre aux élus titulaires préalablement à la négociation sont déterminés par accord entre ceux-ci et l'employeur.

En tout état de cause, le strict respect de l'ensemble des conditions de déroulement des négociations exposées ci-dessus est une condition de validité de l'accord ».

IG

« Article L. 2232-21 :

Dans les entreprises de moins de 200 salariés, en l'absence de délégués syndicaux dans l'entreprise ou l'établissement, ou de délégué du personnel désigné comme délégué syndical dans les entreprises de moins de cinquante salariés, les représentants élus du personnel au comité d'entreprise ou à la délégation unique du personnel ou, à défaut, les délégués du personnel peuvent négocier et conclure des accords collectifs de travail sur des mesures dont la mise en œuvre est subordonnée par la loi à un accord collectif, à l'exception des accords collectifs mentionnés à l'article L. 1233-21.

Les organisations syndicales représentatives dans la branche dont relève l'entreprise sont informées par l'employeur de sa décision d'engager des négociations.

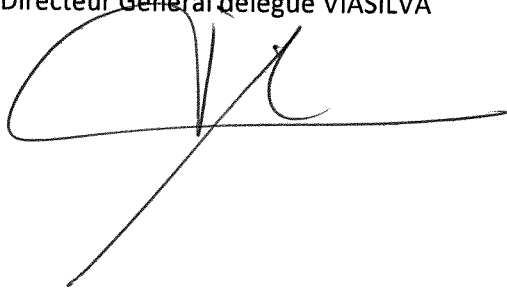
La commission paritaire de branche se prononce sur la validité de l'accord dans les quatre mois qui suivent sa transmission ; à défaut, l'accord est réputé avoir été validé ».

Fait à Rennes, le 26 Novembre 2015

Pour l'entreprise

UES TERRITOIRES

M. Jean BADAROUX
Administrateur du GIE TERRITOIRES
Directeur Général de TERRITOIRES & DEVELOPPEMENT
& TERRITOIRES PUBLICS
Directeur Général délégué VIASILVA



Pour les délégués du personnel

M. Philippe CLEMENT
Délégué du personnel titulaire



Mme Isabelle GASC
Déléguée du personnel titulaire



IG PA